

LOTISSEMENT QUERTON RENAUD à LAVAUX JEMELLE

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

DESTINATION.

En l'absence d'un règlement communal sur les bâtisses à Jemelle les présentes prescriptions en tiennent lieu et sont de stricte observation. Le respect des conditions ci-dessus ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, d'esthétique, d'hygiène, de confort etc... nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des Autorités compétentes. Cette zone est réservée à la construction d'habitations privées unifamiliales formant un ensemble homogène au point de vue architectural. Les maisons de commerce de détail seront autorisées à l'exclusion des débits de boissons.

Les dépôts de ferrailles, de mitrailles, de véhicules usagés, de pneus et autres non compatibles à l'esthétique de la zone sont interdits. Le boisement des parcelles est interdit. La plantation d'arbres fruitiers et d'ornement est autorisée.

IMPLANTATION.

Les constructions seront érigées à une distance de 10m minimum de l'axe de la voirie. La distance des façades à toute limite sera de 3m minimum.

GENRE ET ASPECT DES CONSTRUCTIONS.

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :
- pierre calcaire-moëllons de grès ou calcaire en appareil brut et rejointoyés en creux- briques rouge-brun rugueuses- briques peintes dans la gamme gris clair ou blanc cassé- blocs en béton crépis de cette tonalité.
Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus. Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20x40.

Les toitures à la mansard sont à proscrire.

Sont autorisées les arrière bâtiments de 30m² de surface maximum et de 3m de hauteur maximum en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.

PUBLICITE.

La publicité est interdite, sauf les enseignes soumises à autorisation spéciales.

HYGIENE.

Toutes les pièces habitables seront éclairées et ventilées directement à l'air libre. La hauteur minimum des pièces habitables est de 2m80 au rez de chaussée et 2m60 aux étages, mesures prises sous plafonds.

CLOTURES.

Les clôtures auront au maximum 1m30, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton, toutefois elles pourront comprendre à la base une dalle de 30cm de haut ou une maçonnerie de briques ou de moëllons de 0m60 de hauteur maximum.

Jemelle le 27 juillet 1967

[Signature]

13-DEC. 1967

[Signature]

Annexe à l'arrêté du Collège Echevinal
du 13 décembre 1967 relatif au permis de
lotir sollicité par Mr [REDACTED] de
[REDACTED]

Conditions formulées par l'Administration des Routes et reprises
par le Fonctionnaire de l'Administration de l'Urbanisme dans son
avis du 17 octobre 1967.

1. Le terrain à bâtir qui se trouve en contrebas de la route n° 35 devra être remblayé jusqu'au niveau de l'accotement.
2. Les clôtures des parcelles situées à front de la route de l'Etat seront élevées à 16 m de l'axe de la chaussée.
3. Les façades des immeubles à construire seront érigées à une distance minimum de 21 m. de l'axe de la route (16 m + 5 m) .
4. Les raccordements des chemins d'accès à la route n° 35 se feront suivant un rayon de 15 m. minimum. Au droit de ces chemins, les accotements et la piste cyclable seront consolidés suivant les instructions données sur place par les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées.
5. Le dalot transversal, à deux pertuis, se trouvant à la cumulée 1640 et amenant les eaux du Gerny dans la propriété à lotir, devra être maintenu. Tous les travaux nécessaires en vue de prolongement et d'aménagement sont à charge du demandeur ou des acheteurs. Ces travaux seront exécutés suivant les directives données par les agents de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Vu et approuvé
pour être annexé à

notre arrêté du 13 DEC 1967

Le Collège

Le Bourgmestre



